



## **TREIZIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 1593 (2005)**

### **Introduction**

1. Le présent rapport a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies datée du 31 mars 2005. Il fait le point sur les activités judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 10 décembre 2010 et sur la coopération qu'ont apportée, ou non, le Soudan et d'autres parties.
2. Dans sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

### **Procédures judiciaires**

3. Suite au renvoi par le Conseil de sécurité, l'Accusation a procédé à un examen préliminaire afin de déterminer si la situation au Darfour répondait aux critères fixés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut de Rome. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, le Bureau du Procureur a ouvert une enquête sur les crimes commis au Darfour.
4. Le Bureau du Procureur a porté trois affaires devant les juges de la Chambre préliminaire, à savoir l'affaire Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (alias Ali Kushayb), l'affaire Omar Hassan Al Bashir et l'affaire Bahar Idriss Abu Garda et Abdallah Banda Abakaer Nourain/Saleh Mohammed Jerbo Jamus.

#### *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb*

5. L'Accusation a présenté l'affaire à la Chambre préliminaire le 27 février 2007, et soumis des éléments de preuve indiquant qu'Harun, à l'époque Ministre délégué chargé de l'intérieur et Chef du Bureau de sécurité du Darfour, s'était associé à Kushayb, chef d'une milice/Janjaouid, pour persécuter les civils au Darfour. Ces éléments de preuve ont fait ressortir un système organisé d'attaques lancées contre la population civile et montré qu'Ahmad Harun coordonnait les activités de l'armée soudanaise et des milices/Janjaouid comme forces de réserve dans le but d'attaquer les civils dans leurs villages, de piller, tuer, violer et torturer les civils qui ne prenaient pas part au conflit, causant ainsi des déplacements massifs. À l'époque, le Gouvernement soudanais a trompé la communauté internationale en prétendant que son armée ne faisait que

prendre les positions rebelles pour cible et répondre à leurs provocations, et que les pertes civiles résultaient du conflit tribal. L'enquête a révélé que la campagne militaire menée à grande échelle contre la population civile et les manœuvres visant à l'étouffer étaient en réalité minutieusement planifiées. Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de ces deux personnes pour qu'elles répondent de 51 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Dans le mandat délivré, la Cour a fait valoir des « *motifs raisonnables de croire que les attaques menées par les Forces armées soudanaises et/ou les miliciens/Janjaouid revêtaient un caractère systématique ou généralisé et étaient dirigées contre des civils appartenant principalement aux populations four, zaghawa et masalit en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation contre la population civile* ».

6. La Cour a également relevé qu'« *en raison de son poste au Bureau de sécurité du Darfour et du fait de son rôle de coordination générale et de sa participation personnelle à des activités clés des comités de sécurité, telles que le recrutement, l'armement et le financement des miliciens/Janjaouid au Darfour, Ahmad Harun a intentionnellement contribué à la commission [de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité]* ».
7. Harun et Kushayb n'ont pas été arrêtés par le Gouvernement soudanais et, le 25 mai 2010, la Chambre préliminaire a adopté une décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, « *[a]ttendu que, ayant pris toutes les mesures possibles pour obtenir la coopération de la République du Soudan, la Chambre conclut que celle-ci ne se conforme pas aux obligations de coopération que lui fait la résolution 1593 (2005) concernant l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb* ». La Chambre a ordonné au Greffier de transmettre cette décision au Conseil de sécurité « *afin que le Conseil puisse prendre toute mesure qu'il jugera appropriée* ».
8. La décision de la Chambre relative à Ahmad Harun confirme que les forces du Gouvernement soudanais et les milices ont planifié et mené des attaques conjointes visant des civils en les faisant passer pour des opérations militaires contre les rebelles ou dans le cadre de « *conflits intertribaux* ». Comme cela est précisé plus bas (voir III), rien ne montre que ce mode opératoire a changé.

*Le Procureur c. Omar Al Bashir*

9. Il ressort des rapports adressés en juin et en décembre 2007 au Conseil de sécurité que l'Accusation enquêtait au sujet d'un contexte permanent de criminalité rendu possible par la mobilisation de tout l'appareil d'État et que « *[l]a présence d'Ahmad Harun au Ministère des affaires humanitaires et les autres responsabilités bien en vue que lui accord[ait] le Gouvernement soudanais montr[ai]ent que les milieux officiels tol[érai]ent ses crimes, voire leur apport[ai]ent un soutien actif* ». L'Accusation a annoncé que la deuxième affaire, concernant principalement la(les) personne(s) qui ont protégé Harun et ordonné la poursuite des attaques contre les populations four, zaghawa et masalit, serait présentée aux juges avant juillet 2008.

10. Le 14 juillet 2008, l'Accusation a présenté son dossier à la Chambre préliminaire I et demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le Président Omar Al Bashir pour qu'il réponde de dix chefs d'accusation pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.
11. L'Accusation a fait valoir que le Président Al Bashir avait ordonné aux forces armées soudanaises d'attaquer, avec l'appui des milices/Janjaouid, des centaines de villages majoritairement peuplés de Four, Massalit et Zaghawa, ce qui a contraint deux millions et demi de personnes à vivre dans des camps de déplacés. Ces populations étaient ensuite la cible d'atteintes à leur intégrité physique et mentale, des actes constitutifs de crime de génocide au regard de l'article 6-b du Statut de Rome, et à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique, des actes constitutifs de crime de génocide au regard de l'article 6-b du Statut.
12. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré à l'encontre du Président Al Bashir un mandat d'arrêt concernant cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé de populations, torture et viol) et deux chefs de crimes de guerre (fait d'avoir lancé intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participaient pas aux hostilités, et pillage).
13. La Chambre a estimé qu'il existait des « motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de l'attaque illégale dirigée par le Gouvernement soudanais [...] et en toute connaissance de cette attaque, des forces gouvernementales [avaie]nt, dans l'ensemble de la région du Darfour, fait subir des actes de meurtre et d'extermination à des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa ».
14. La Chambre a estimé qu'il existait des « motifs raisonnables de croire que [...] des forces gouvernementales [avaie]nt, dans l'ensemble de la région du Darfour, i) fait subir des actes de transfert forcé à des centaines de milliers de civils, appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa ; ii) fait subir des actes de viol à des milliers de civils de sexe féminin appartenant principalement à ces groupes ; et iii) fait subir des actes de torture à des civils appartenant principalement aux mêmes groupes ».
15. La Chambre a estimé qu'il y avait des « motifs raisonnables de croire que, peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et jusqu'au 14 juillet 2008, des forces du Gouvernement soudanais, notamment les forces armées soudanaises et leurs alliés des milices janjaouid, les forces de police soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d'aide humanitaire, [avaie]nt commis dans l'ensemble de la région du Darfour des crimes contre l'humanité consistant en actes de meurtre, d'extermination, de transfert forcé, de torture et de viol, au sens respectivement des alinéas a), b), d), f) et g) de l'article 7-1 du Statut ».
16. Par un vote à la majorité, la Chambre préliminaire a refusé de délivrer un mandat d'arrêt relativement au génocide. Le 6 juillet 2009, l'Accusation a fait appel de cette décision, faisant valoir que le niveau de preuve retenu par la Chambre préliminaire quant aux accusations de génocide était excessif au stade du mandat d'arrêt.

17. Le 3 février 2010, la Chambre d'appel a conclu en faveur de l'Accusation que « *la Chambre préliminaire avait appliqué une norme d'administration de la preuve erronée lorsque celle-ci avait examiné les éléments de preuve produits par l'Accusation et a rejeté la requête de cette dernière aux fins d'un mandat d'arrêt pour crime de génocide. Par conséquent, la décision de la Chambre préliminaire de ne pas émettre un mandat d'arrêt pour ce crime était sérieusement entachée d'une erreur de droit* ». La Chambre d'appel a alors décidé de renvoyer l'affaire devant la Chambre préliminaire en utilisant la norme correcte d'administration de la preuve.
18. Partant, la Chambre préliminaire a réexaminé les éléments de preuve et a délivré, le 12 juillet 2010, un second mandat contre le Président Al Bashir pour trois chefs de génocide (génocide par meurtre, génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et génocide par soumission intentionnelle du groupe ciblé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle).
19. La Chambre a indiqué qu'il existait des motifs raisonnables de croire « *que, dans le cadre de cette campagne anti-insurrectionnelle, des villes et des villages ont été pris pour cible sur la base de leur composition ethnique et que d'autres villes et villages habités par d'autres tribus, ainsi que les lieux tenus par les rebelles, ont été évités pour attaquer les villes et les villages connus pour être peuplés de civils appartenant aux groupes ethniques four, massalit et zagharwa* ».
20. Dans sa décision, la Chambre décrit la manière dont le génocide a été exécuté en lançant des attaques contre des civils dans leurs villages, en entraînant leur déplacement dans des camps et en leur faisant subir des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, en faisant subir des actes de viol aux déplacés en alimentant constamment leurs peurs. Comme décrit ci-après (voir III), rien n'indique que le mode opératoire a changé.

#### *L'affaire Haskanita*

21. Le 20 novembre 2008, l'Accusation a présenté aux juges sa requête aux fins de délivrance de citations à comparaître contre trois commandants rebelles - Bahr Idriss Abu Garda, Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus - visés par trois chefs d'accusation de crimes de guerre (atteintes à la vie, fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix et pillage, crimes de guerre reconnus par l'article 8-2 du Statut de Rome).
22. Il était question d'une attaque illicite menée le 29 septembre 2007 contre le personnel chargé du maintien de la paix, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) stationnée à la base militaire de Haskanita au Darfour-Nord. Les assaillants ont tué douze soldats chargés du maintien de la paix et en ont grièvement blessé huit autres. Ils ont détruit les installations de communication, les dortoirs, les véhicules et d'autres équipements appartenant à la MUAS. Après cette attaque, les commandants concernés ont personnellement participé au pillage du camp.

23. Abu Garda a fait l'objet d'une citation à comparaître délivrée sous scellés le 7 mai 2009 puis rendue publique le 17 mai 2009. Il s'est présenté de son plein gré devant la Cour pour sa comparution initiale le 18 mai 2009, et l'audience de confirmation des charges le concernant a eu lieu du 19 au 29 octobre 2009.
24. Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de rejeter les charges présentées contre Abu Garda au motif que les éléments de preuve étaient insuffisants pour le renvoyer en jugement. L'Accusation s'est engagée à présenter de nouveaux éléments de preuve contre lui.
25. Banda et Jerbo ont fait l'objet de citations à comparaître délivrées sous scellés le 27 août 2009 et rendues publiques le 15 juin 2010. Tous deux ont comparu volontairement devant la Cour le 17 juin 2010.
26. Le 19 octobre 2010, l'Accusation et la Défense ont déposé une écrite conjointe dans laquelle elles informaient la Chambre préliminaire qu'elles s'étaient entendues sur les faits que l'Accusation avait allégués dans son document de notification des charges. L'audience de confirmation des charges a eu lieu le 8 décembre 2010.
27. Le 7 mars 2011, the Chambre préliminaire a confirmé les charges contre Banda et Jerbo, et le 16 mars 2011, the Présidence a constitué la Chambre de première instance IV et l'a saisie de l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*.
28. Le 16 mai 2011, le Bureau du Procureur et la Défense, dans un document conjoint transmis à la Chambre de première instance, ont indiqué qu'ils s'étaient entendus sur les faits certains faits, et que la Défense ne contestera que trois points précis lors du procès : i) la question de savoir si l'attaque lancée contre le MGS Haskanita le 29 septembre 2007 était illicite ; ii) le cas échéant, la question de savoir si les accusés connaissaient le contexte factuel qui rendait cette attaque illicite, et iii) la question de savoir si la MUAS était engagée dans une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ? Banda et Jerbo ne contestent pas leur participation effective à l'attaque et se sont tous les deux engagés à se rendre volontairement à la Cour pénale internationale.

### **Surveillance de la criminalité**

29. L'Accusation continue de surveiller les crimes relevant de sa compétence commis au Darfour, et elle a relevé que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sur lesquels les juges s'étaient déjà prononcés continuent d'être commis.
30. Les informations recueillies montrent en particulier que le ministère de la Défense, ainsi que d'autres organes de sécurité, et les membres de la Commission d'aide humanitaire (CAH) sont responsables du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui continuent d'être commis. Le Bureau du Procureur approfondira également ses enquêtes sur l'utilisation d'enfants soldats par les parties au conflit, y compris les mouvements rebelles,

laquelle constitue un crime de guerre, ainsi que sur le cas particulier d'une attaque lancée par les rebelles contre des civils.

31. Un conflit armé existe au Darfour depuis avril 2002. Bien qu'à chaque période, différents niveaux d'intensité des combats entre le Gouvernement du Soudan et les mouvements rebelles aient été rapportés, les civils ont toujours continué d'être pris pour cible selon le même schéma. Le Bureau rappelle que dans le cadre d'un tel conflit, c'est le fait de prendre pour cible des civils ou d'autres personnes protégées comme objectif qui est illicite et qui constitue un crime au regard du Statut. Les personnes qui auraient ordonné de telles attaques ou qui ne les auraient pas empêchées devront répondre de leurs actes.
32. Dans sa décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt pour génocide à l'encontre du Président al Bashir, la Chambre a estimé qu'« *une composante centrale de la campagne anti-insurrectionnelle du Gouvernement soudanais a été l'attaque illégale dirigée contre la partie de la population civile du Darfour – appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa 5 – que le Gouvernement soudanais considérait comme proche du M/ALS, du MJE et des autres groupes armés s'opposant à lui dans le contexte du conflit armé en cours au Darfour....* ». Ce système d'attaques illicites se maintient sous les diverses formes qui ont déjà été présentées à la Cour.

#### *Poursuite des bombardements visant les civils ou les frappant sans discernement*

33. La résolution 1591 du Conseil de sécurité (2005) interdit les survols militaires à caractère offensif. Or, le Gouvernement soudanais, qui est la seule partie au conflit à disposer de moyens aériens, a poursuivi ses attaques aériennes et a systématiquement frappé des villages alors qu'aucun rebelle ne s'y trouvait.
34. Les bombardements qui auraient été menés par le Gouvernement soudanais au cours des six derniers mois ont revêtu la même nature que ceux survenus le 10 décembre 2010 au cours desquels le Gouvernement soudanais a lancé des attaques de grande envergure contre Khor Abeche et les villages avoisinants dans le Darfour-Sud. Ces villages avaient été accusés de « soutenir l'ALS » mais aucun combattant ne s'y trouvait lors des attaques, et les Nations Unies n'ont pas pu accéder au secteur.
35. En outre, les bombardements menés par le Gouvernement soudanais contre les positions rebelles – en violation de la résolution 1591 – ont frappé sans discrimination les civils, le Gouvernement utilisant des avions Antonov « mal équipés », considérés comme un système d'armes non précis. Par conséquent, même des bombardements visant des positions rebelles ont causé des morts et des blessures chez les civils qui ne participaient pas aux hostilités et détruit infrastructures civiles, telles que des points d'eau, et des objets protégés, tels que des écoles. Dans des déclarations publiques du Secrétaire général et d'agences de l'ONU et dans des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, le Gouvernement soudanais a maintes fois été averti que de tels actes touchaient les civils sans discrimination.
36. Le 25 janvier 2011, le Gouvernement soudanais aurait utilisé des avions Antonov au dessus et aux alentours de la ville de Tabit dans le Darfour-Nord, détruit huit villages et ainsi entraîné

le déplacement de milliers de civils. En outre, un grand nombre d'animaux d'élevage ont été tués et des sources d'eau ont été détruites. Entre le 29 mars et le 2 avril 2011, d'importantes frappes aériennes dans le Darfour-Nord et le Darfour-Ouest ont détruit une école, une pompe à eau et un marché. Au total, on estime à 120 le nombre de personnes qui auraient été tuées.

*Poursuite des attaques au sol visant les civils*

37. Dans la décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Bashir, la Chambre a estimé « *qu'il y a des motifs raisonnables de croire que... le Gouvernement soudanais a [...] dans l'ensemble de la région du Darfour fait subir des actes de transfert forcé à des centaines de milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa ; ii) fait subir des actes de viol à des milliers de civils de sexe féminin appartenant principalement à ces groupes ; et iii) fait subir des actes de torture à des civils appartenant principalement aux mêmes groupes* ». Le transfert forcé en particulier traduisait les mots d'Ahmad Harun, alors chef du Bureau de sécurité du Darfour, qui avait déclaré que puisque les rebelles se fondaient avec les civils comme des poissons dans l'eau, il fallait que le Gouvernement soudanais vide l'eau pour pouvoir attraper les poissons.
38. Cette pratique se poursuit aujourd'hui. Après les attaques aériennes lancées contre les civils en décembre 2010, les soldats de l'armée régulière ont battu des civils, y compris des femmes et des vieillards, et pillé des biens à Khor Abeche. Des maisons ont également été incendiées. Ces attaques ont entraîné la mort de civils, en ont blessé des dizaines, et provoqué des dommages considérables aux biens des civils, en particulier d'ethnie zaghawa. Des rapports confirment le pillage et la destruction de biens personnels et d'infrastructures publiques dans plusieurs villages dans le Darfour-Nord et le Darfour-Sud.
39. Au début de février 2011, des forces gouvernementales composées de 20 véhicules et soutenues par des milices locales/Janjaouid ont une fois de plus lancé des attaques au sol contre des villages civils dans la localité de Dar es Salaam, dans le Darfour-Nord, y compris à Eid Al Beid, Hilat Agaba, Hila Bein, Hila Wadi et Hilat Arab. Selon des témoins, environ cinq personnes auraient trouvé la mort. En outre, ces forces se sont livrées à des fouilles, des passages à tabac, des tortures, des pillages et des destructions. Environ 3 000 personnes auraient fui la zone pour se réfugier à El Fasher.
40. Des attaques auraient également été lancées par des forces de l'ALS contre des civils. En décembre 2010, des forces de l'ALS s'en seraient pris à des communautés d'ethnie birgid, dont les membres sont accusés de soutenir le gouvernement, à Jaghara et Nigaa et dans les villages avoisinants dans le Darfour-Sud. Selon des témoins, ces attaques ont provoqué de nombreuses victimes chez les civils.

*Poursuite des violences sexuelles et des violences à motivation sexiste constituant des crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-g et un génocide au regard de l'article 6-b*

41. Les violences sexuelles et à motivation sexiste sont considérées comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Ahmed Harun. Dans le mandat d'arrêt contre le Président Bashir, les juges de la CPI ont estimé que les viols

à grande échelle constituent un crime de génocide en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de leurs victimes, aux termes de l'article 6-b du Statut.

42. Les violences à motivation sexiste restent l'arme de prédilection des forces armées soudanaises et de sa force de réserve, les miliciens/Janjaouid : conformément aux conclusions de la Cour, le Groupe d'experts des Nations Unies sur le Soudan créé en application de la résolution 1591 (2005) indiquait dans son rapport du 8 mars 2011 que « *les actes de violence sexuelle ou sexiste sont l'une des violations les plus persistantes des droits de l'homme dans le cadre du conflit au Darfour* ».
43. Le Groupe d'experts a indiqué que des actes de violence sexuelle et sexiste avaient été recensés dans tous les trois états du Darfour et visaient en particulier les femmes déplacées. Le principal mode opératoire de ces actes reste celui qui était décrit dans les mandats d'arrêt : les agressions physiques, les agressions sexuelles et les viols sont le plus souvent survenus lorsque les femmes menaient des activités de subsistance, telles que la collecte de bois à brûler. Certaines femmes ont également été battues et été la cible de coups de feu lors de ces incidents. D'autres ont été capturées et fait l'objet de viols et de viols collectifs. Les auteurs présumés de ces actes seraient notamment des « *hommes armés en tenue militaire (gardes frontière ou membres des Forces centrales de réserve de la police), des hommes armés en tenue civile et des membres de milices arabes armées inconnues* ».
44. Des viols sont toujours perpétrés dans le cadre d'un génocide et de crimes contre l'humanité, mais le Gouvernement soudanais a assuré que de nouveaux cas ne sont pas rapportés ou discutés. Comme l'a indiqué le Groupe d'experts, le recul du nombre de cas rapportés de violence sexuelle et sexiste que fait valoir le Gouvernement soudanais et d'autres acteurs est trompeur parce que peu de ces incidents sont en fait rapportés. Le Groupe d'experts a souligné de nombreux cas ne sont pas signalés. Le nombre réel de cas de violence sexuelle et sexiste est beaucoup plus élevé que celui des cas rapportés.
45. Rares ont toujours été les victimes de violences sexuelles et sexistes qui se sont manifestées par crainte de l'attitude réprobatrice de leur communauté. Cependant, au cours de ces deux dernières années, les cas de violence sexuelle et sexiste sont signalés plus rarement par crainte de représailles, et les victimes n'ont donc plus accès au traitement, au soutien psychosocial, aux services des renvoi et aux produits non alimentaires qu'elles avaient l'habitude de recevoir des ONG internationales, lesquelles ont été exclues du Darfour par le Gouvernement soudanais en mars 2009.

*Poursuite des crimes contre les défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civils et des chefs de communauté*

46. Des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des chefs locaux sont constamment pris pour cible dans le cadre de la stratégie de dissimulation des crimes et de contestation de leur commission adoptée par le Gouvernement soudanais. Dans son rapport le plus récent en mars 2011, le Groupe d'experts de l'ONU a indiqué que la « *poursuite*



*des arrestations et des détentions arbitraires des autorités locales, des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme au Darfour donne[rait] à penser que cette pratique demeure courante dans la région* ». Le Groupe d'experts a en outre précisé que des victimes ont été détenues par le Service national du renseignement et de la sécurité ou les renseignements militaires des Forces armées soudanaises pendant une période durant de quelques jours à plusieurs mois.

47. Nous sommes régulièrement informés de mauvais traitements et d'actes de torture infligés aux personnes placées en détention par l'État. Des personnes placées en détention sous la responsabilité d'agents de sécurité auraient parfois été torturées par les personnes leur faisant subir un interrogatoire ou par des gardiens de prison en vue d'obtenir des aveux ou de les humilier. En outre, des Darfouriens auraient été arrêtés et détenus au titre de la loi de 1997 sur l'état d'urgence.
48. Le Rapport de janvier 2011 du Secrétaire général de l'ONU signale que le nombre d'arrestations et de détentions arbitraires avait augmenté, passant de 32 pendant la dernière période considérée, à 43. Le dernier rapport du Secrétaire général ne contient pas de mise à jour de ces chiffres.
49. À propos des deux personnes déplacées du camp d'Abu Shouk, qui auraient été arrêtées le 8 octobre 2010 par des agents du Service national du renseignement et de la sécurité à El Fasher après une visite des membres du Conseil de sécurité de l'ONU, les responsables de ce service auraient déclaré que ces arrestations n'avaient aucun lien avec la visite de la délégation du Conseil de sécurité. Cependant, aucune autre explication n'a été fournie. Un des détenus a été relâché le 26 octobre avant d'être à nouveau arrêté le 2 novembre, apparemment au motif que l'enquête « *n'était pas terminée* ».
50. Les ONG African Centre for Justice et Peace Studies ont signalé que les forces conjointes des Forces armées soudanaises, du Service national du renseignement et de la sécurité et des forces centrales de réserve de la police ont lancé un raid sur le camp de déplacés de Zam Zam au Darfour-Nord, le 23 janvier 2011. Comme cela est pratiqué depuis 2003, plus de 80 personnes déplacées auraient été arrêtées, dont trois femmes. En outre, deux personnes ont été tuées. D'après le Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 14 avril 2011, les organes de sécurité du Gouvernement auraient mené des opérations de ratissage supplémentaires dans les camps de déplacés de Shangel Tobaya et de Tawilla. Ces trois camps abritaient principalement des Zaghawa. Au cours des opérations de ratissage des camps de déplacés de Shangel Tobaya et de Zam Zam, « *des preuves d'activités illégales* », dont la présence d'armes et de munitions, auraient été recueillies. Des membres de la communauté locale et des personnes déplacées auraient informé la MINUAD que des déplacés auraient, entre autres, été agressés physiquement et placés en détention arbitraire dans le cadre de ces opérations au camp de Zam Zam.

*Soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique*

51. Dans sa décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt pour génocide à l'encontre du Président Al Bashir, la Chambre a indiqué que « [l']Accusation [avait] affirm[é] qu'une composante à part entière et importante du plan génocidaire d'Omar Al Bashir était le recours à des méthodes de destruction autres que le fait de causer directement la mort des membres du groupe et de porter des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Ces méthodes de destruction comprenaient : i) la destruction des moyens de subsistance du groupe sur ses terres ancestrales ; ii) le déplacement systématique des membres du groupe de leurs foyers vers des zones inhospitalières, où certains sont morts de soif, de faim ou de maladie ; iii) l'usurpation des terres ; et iv) le refus d'aide et l'obstruction à l'assistance médicale et aux autres formes d'aide humanitaire nécessaires à la survie dans les camps de déplacés ».
52. Après avoir examiné les éléments de preuve, la Chambre a estimé qu'il était « raisonnable de conclure que les actes consistant à contaminer des pompes à eau et à procéder au transfert forcé des populations, qui se sont accompagnés de l'installation de membres d'autres tribus, [avaient] été perpétrés dans le cadre de la politique génocidaire, et que les conditions de vie imposées aux groupes four, massalit et zaghawa devaient entraîner la destruction physique d'une partie de ces groupes ethniques ».
53. À ce jour, le Gouvernement soudanais continue à prendre des mesures visant à infliger intentionnellement des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique des groupes ciblés. Ces mesures comprennent l'entrave aux opérations de la MINUAD et des organisations non gouvernementales internationales, privant ainsi les civils de l'aide humanitaire et des secours qui leur étaient destinés et empêchant la communauté internationale de recueillir des informations détaillées de la situation sur le terrain. D'après le Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 14 avril 2011, les déplacements des patrouilles de la MINUAD ont été empêchés à 19 reprises par le Gouvernement soudanais et une fois par l'ALS-AW. De plus, les Forces armées soudanaises et des responsables du Gouvernement soudanais auraient refusé 76 autorisations de vol demandées par la MINUAD.
54. En mars 2009, après que le mandat d'arrêt a été délivré contre lui, le Président Al Bashir a expulsé les organisations humanitaires déterminées à poursuivre leurs activités dans le but d'atténuer l'impact de ces crimes sur les civils. Ce faisant, il a ainsi démontré son intention génocidaire. Aujourd'hui encore, aucune évaluation indépendante et publique n'a été réalisée sur les conséquences globales des expulsions de ces ONG.
55. Au cours du premier trimestre de 2011, le Gouvernement soudanais aurait expulsé deux ONG ou aurait stoppé leurs activités. Cette pratique à l'encontre des ONG qui font des rapports défavorables est caractéristique depuis 2003 et touche directement les civils.
56. Le 28 février 2011, le Wali du Darfour-Ouest a suspendu les activités de l'organisation Catholic Relief Services (CRS), partenaire d'exécution du Programme alimentaire mondial, sous prétexte que le Comité d'aide humanitaire l'avait accusée d'avoir « distribué des bibles ».

57. Le 11 février 2011, douze travailleurs humanitaires au moins appartenant à une autre ONG menant des activités au centre du Darfour, auraient été arrêtés à Nyala. D'après une source policière, ils ont été accusés d'avoir « collaboré avec le chef rebelle du Mouvement de libération du Soudan (MLS), Abdel Wahid al Nur ». Le 14 février 2011, les autorités soudanaises auraient expulsé l'ONG en question du Darfour. Au 31 mars 2011, deux ressortissants du pays membres du personnel étaient toujours placés en détention par le Service national du renseignement et de la sécurité. D'après le Rapport du Secrétaire général de l'ONU du mois d'avril 2011, cette ONG avait été « un important partenaire de l'UNICEF dans l'exécution des programmes de vaccination des enfants » et l'une des rares organisations non gouvernementales internationales à offrir des services de soins de santé primaires et de nutrition à quelque 100 000 bénéficiaires dans plusieurs dispensaires dans l'est de Djebel Marra. Le rapport précise que l'expulsion de l'ONG en question « a eu des incidences négatives sur la fourniture de l'aide humanitaire ».
58. En février 2011, des membres de quatre organisations humanitaires, qui ont demandé à conserver l'anonymat, ont déclaré qu'il y avait eu « une récente augmentation du nombre d'interdiction de voyager et une hausse de l'insécurité ».
59. Le 14 avril, le quotidien soudanais Al-Ahram al-Yawm a rapporté que le Gouverneur du Darfour-Sud avait menacé d'expulser sous peu une ONG internationale, dont le nom n'a pas été cité, ainsi que des membres du personnel de la MINUAD au motif que certains avaient refusé de se soumettre aux fouilles.
60. La situation des déplacés ne s'est pas améliorée depuis que la Chambre a conclu que les actes perpétrés par à l'encontre des personnes déplacées à l'intérieur du pays étaient constitutifs de crimes contre l'humanité et de génocide. En mars 2011, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait savoir que l'absence d'installations sanitaires suffisantes risquait d'accroître l'apparition de maladies chez les 66 000 personnes récemment déplacées qui seraient arrivées depuis janvier 2011 dans des camps au Darfour-Nord et au Darfour-Sud.
61. Selon l'UNICEF, le Gouvernement soudanais a empêché la publication d'enquêtes nutritionnelles. On ignore par conséquent quels sont les niveaux d'urgence du taux global de malnutrition aiguë régulièrement atteints sur une base saisonnière.

#### *Transfert forcé de population*

62. Environ 40 000 personnes auraient été déplacées rien qu'au Darfour-Nord et au Darfour-Sud à la fin de l'année 2010. D'après le Coordonnateur humanitaire et Coordonnateur résident pour le Soudan, plus de 70 000 personnes ont été déplacées rien qu'entre les mois de janvier et mars 2011, dont la majorité vivait vraisemblablement déjà dans des camps de déplacés et a par conséquent subi un nouveau déplacement.
63. Les retours forcés présumés de personnes restent préoccupants. Le 24 février, l'OIM a annoncé qu'elle « n'était plus en mesure de s'acquitter de ses obligations concernant les retours au Darfour conformément au mémorandum d'accord conclu avec le Gouvernement en 2004 car son personnel basé au Darfour s'est vu refuser des visas et des permis de séjour ». L'ONU et d'autres

organismes humanitaires se sont attachés à déterminer si les cas des retours au Darfour sont conformes aux principes et normes internationaux régissant le retour ou la réinstallation de personnes déplacées et de réfugiés.

#### *Recrutement et utilisation d'enfants soldats*

64. Dans son rapport le plus récent en mars 2011, le Groupe d'experts de l'ONU a signalé qu'il avait reçu des informations crédibles qui indiquaient que la pratique du recrutement d'enfants soldats au Darfour « *perdur[ait]* ». L'Accusation continuera à surveiller de près cette allégation en s'attachant aussi bien aux forces pro-gouvernementales qu'aux mouvements rebelles.
65. Dans ce contexte, l'Accusation a pris connaissance d'un plan d'action de protection de l'enfance qu'aurait signé la faction Peace Wing du MJE et communiqué le 8 mars 2011. En outre, l'Accusation relève qu'en janvier 2011 les factions Free Will et Mother de l'ALS ont enregistré qu'elles avaient démobilisé 84 enfants dans le cadre de la Commission du Nord du Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, portant à 1 041 le nombre total d'enfants démobilisés au Darfour depuis 2009.

#### *Dissimulation d'informations relatives aux crimes*

66. Le Président Al Bashir n'a pas mis un terme au génocide des personnes déplacées mais s'attache en revanche à bloquer la diffusion de renseignements sur leur sort. Comme susmentionné, les restrictions du Gouvernement soudanais imposées à la MINUAD, aux opérations et aux organismes de l'ONU sur le terrain sont généralisées. Les entraves à l'aide humanitaire et les restrictions en matière de déplacements empêchent de se rendre compte de la situation humanitaire et de signaler les crimes présumés au moment opportun.
67. En janvier 2011, le Représentant spécial conjoint [de l'Union africaine et] de la MINUAD, Ibrahim Gambari, a indiqué que l'accès des travailleurs humanitaires à Dar al-Salam, au Darfour-Nord, ne s'était pas encore matérialisé. En fait, le 23 janvier 2011, des membres du personnel militaire du Gouvernement soudanais ont refusé à une patrouille de vérification de la MINUAD d'accéder à un village. En février 2011, le Représentant spécial conjoint a essayé à plusieurs reprises de garantir des rapports plus précis sur la situation des droits de l'homme et les besoins en matière de protection et a annoncé qu'il adoptait une « *nouvelle approche en matière de déplacement et d'accès* ». Il a également fait part de son intention d'« *adopter une position plus ferme et de ne plus donner l'impression qu'il cherchait à obtenir l'autorisation de se déplacer pour que la mission puisse remplir son mandat* » dans le cadre de la politique de restrictions imposées par le Gouvernement soudanais.

#### **Efforts nationaux et autres mesures visant à renforcer la lutte contre l'impunité**

68. À ce jour, rien ne permet d'affirmer qu'une procédure judiciaire a été entamée à propos des crimes commis à grande échelle au Darfour, malgré les annonces en ce sens que le Gouvernement soudanais n'a cessé de faire. Il s'est avéré que de telles annonces relatives aux efforts déployés à l'échelle nationale en matière d'enquête ainsi que la création fréquente de

nouveaux organismes d'enquête s'inscrivaient dans la stratégie visant à dissimuler les crimes et à détourner l'attention de la communauté internationale.

69. Le 30 septembre 2007, malgré les nombreuses promesses faites au sujet de l'ouverture d'enquêtes et de poursuites visant Ali Kushayb, M. Lam Akol, alors ministre des Affaires étrangères, a déclaré que l'intéressé ne faisait plus l'objet d'une enquête, qu'il n'était plus placé en détention et qu'il avait été rétabli dans ses fonctions. Il aurait assisté à une réunion organisée par le Comité d'aide humanitaire pour les chefs locaux et les acteurs internationaux en novembre 2007 au Darfour. Plus récemment, il se serait déplacé entre le Darfour-Ouest et le Darfour-Sud et il aurait participé à un rassemblement de soutien au Président Al Bashir qui s'est déroulé au Kordofan-Sud en avril 2011.
70. Quant à Ahmad Harun, le Gouvernement soudanais l'a promu au lieu de mener une enquête sur lui. Il est actuellement Gouverneur du Kordofan-Sud, où il réside à Kadugli, la capitale. On le voit régulièrement ; il a accordé des entretiens à des journalistes et il est même en contact avec des représentants de la communauté internationale. Il s'est déplacé à deux reprises à bord d'un avion affrété par l'Organisation des Nations Unies le 11 janvier et le 7 mars 2011, des déplacements qui auraient été jugés essentiels pour lui permettre de veiller à ce que la violence prenne fin puisqu'il jouit d'une autorité sur les tribus locales.
71. En janvier 2011, Bol Lul Wang, l'ancien ministre délégué soudanais chargé de la justice, a confirmé que le Gouvernement soudanais n'était pas disposé à enquêter sur Ali Kushayb et Ahmad Harun. D'après M. Wang, l'inaction du Gouvernement soudanais s'explique par les hautes fonctions politiques qu'ils exercent.
72. De manière plus générale, les procureurs spéciaux pour le Darfour qui se sont succédés n'ont pas mené d'enquête à propos des auteurs des crimes commis au Darfour. Le Ministère soudanais de la justice aurait publié un communiqué en avril 2011 annonçant que son Procureur spécial pour le Darfour avait présenté sa démission au Gouvernement.
73. Une énième commission d'enquête a été établie par le ministère de la Justice du Gouvernement soudanais afin d'enquêter à propos des graves attaques lancées contre Tabra au Darfour-Nord le 2 septembre 2010 au cours de laquelle des groupes armés ont tué au moins 37 civils. La commission aurait effectué deux déplacements à Tawilla et Tabra en octobre 2010 mais elle a refusé de livrer ses conclusions. Personne n'a été inculpé dans le cadre de cette attaque.
74. Le mode opératoire demeure identique à celui décrit par tous les observateurs depuis 2005, à savoir l'établissement de nouvelles instances supposées enquêter mais sans aucun résultat tangible. Il correspond aux conclusions du rapport du 29 octobre 2009 du Groupe de haut niveau de l'Union africaine, qui fait remarquer qu'« *[e]n raison des manquements de l'État face à la grave situation au Darfour, la foi dans le système de justice pénale a été fortement érodée. Pour restaurer la confiance et empêcher l'impunité, un changement profond sera indispensable. Il sera particulièrement nécessaire d'établir un système intégré d'obligation de rendre compte comprenant diverses mesures et institutions qui collaborent afin de traiter l'éventail complet des abus et violations qui ont été commis pendant le conflit* ». Les immunités accordées aux personnalités exerçant des fonctions officielles au sein du régime ont été considérées comme des obstacles majeurs en

termes de poursuites, malgré les recommandations de l'UA à cet égard, dont le Groupe de haut niveau a fait observer que « [c]ependant, d'autres obstacles au fonctionnement efficace du système de justice pénale existent. Le Soudan a, par exemple, conservé une législation qui garantit l'immunité aux membres de la police et des forces armées pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions... Ces entraves à la justice devront être éliminées ». La Loi sur la sûreté nationale de 2010 accorde aux membres du service de renseignement une immunité de poursuites, protégeant ainsi ceux de ses agents qui auraient commis des crimes contre l'ouverture d'enquêtes et de poursuites et donc contre toute sanction.

75. Une impunité d'une telle ampleur vient renforcer la thèse selon laquelle l'extermination des Four, Massalit et Zaghawa et de toute tribu considérée défavorable au régime résulte d'une stratégie définie par les plus hauts responsables du Gouvernement soudanais. Elle est conçue de telle sorte que les forces armées, les milices qui les soutiennent ainsi que d'autres groupes chargés de la sécurité puissent continuer à commettre de nouveaux crimes, en suivant le même mode opératoire, chaque fois qu'on leur en donne l'ordre.

### **Coopération notamment dans le cadre de l'exécution des mandats d'arrêt**

76. Conformément à la résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que le « Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[evai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire ». En application de cette décision et des mesures ordonnées par les juges, les mandats d'arrêt de la Cour ont été transmis au Gouvernement soudanais.
77. En tant qu'État territorial, il incombe en premier lieu au Gouvernement soudanais de mettre à exécution les mandats d'arrêt, sans ingérence extérieure et conformément à son autorité souveraine, ce qu'il est tout à fait en mesure de faire. Or rien n'a été fait.
78. La déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité de l'ONU le 16 juin 2008, par laquelle il « pr[enait] note des efforts déployés par le Procureur... pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Darfour [...] rel[evai] en particulier ... notamment le fait que le Greffe de la Cour ait transmis des [...] mandats d'arrêt [et] exhorte le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour à coopérer pleinement avec la Cour » n'a pas eu d'effet auprès du Gouvernement soudanais.
79. Le 12 mai 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa « Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la récente visite d'Omar Al Bashir à Djibouti ». Le 31 mai 2011, le Président de l'Assemblée des États parties s'est entretenu avec le Président du Conseil de sécurité pour aborder ce sujet.

## **VI. Conclusion**

80. Selon les termes d'un rapport du Secrétaire général sur le Rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) : « prévenir est le premier impératif de la justice pénale ». À terme, l'objectif est de mettre fin à l'impunité et de contribuer à la prévention des crimes à l'avenir.

Les principes directeurs des Nations unies applicables à la prévention du crime adoptés par l'ONU en 2002 prévoient qu'il importe avant tout d'« intégrer les efforts de toutes les parties prenantes » en vue d'élaborer « des stratégies clairement définies de prévention des crimes et de la victimisation », lesquelles nécessitent en premier lieu « une analyse systématique des problèmes découlant des crimes, leurs causes, les facteurs de risque qui leur sont associés ainsi que leurs conséquences, notamment au niveau local ». Cela appelle trois observations dans le contexte de la situation au Darfour.

81. Tout d'abord, la Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité a donné lieu à des initiatives visant à résoudre les problèmes résultant des crimes ainsi que leurs causes. Ces derniers ont été décrits dans les mandats d'arrêt délivrés par la Cour, qui ont mis au jour et documenté la commission de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ainsi qu'une politique génocidaire consistant à exterminer trois groupes ethniques, et ce, dès 2003. Comme nous l'avons indiqué, les crimes contre l'humanité et le génocide se poursuivent sans relâche. Les frappes aériennes visant la population civile ainsi que les meurtres ciblés de membres des groupes ethniques Four, Massalit et Zaghawa se poursuivent. Des villages continuent d'être la cible directe d'attaques, ce qui entraîne davantage de déplacements. La plupart des Four, Zaghawa et Massalit vivent désormais dans des camps de personnes déplacées. Ces millions de victimes de déplacements forcés sont la proie de viols, vivent dans un climat de terreur et sont soumis à des conditions de vie visant à la destruction de leurs communautés, des actes constitutifs de génocide. La Cour pénale internationale a recueilli des preuves attestant des crimes et du comportement criminel des personnes qui les ont commandités. Depuis 2007, des informations de cette nature sont à la disposition d'autres acteurs en vue d'élaborer des stratégies globales visant à la cessation et à la prévention des crimes au Darfour, tout en sachant que ceux-ci résultent d'une décision stratégique prise par les plus hautes instances gouvernementales soudanaises et ne peuvent pas être considérées comme les conséquences indirectes d'un conflit.
82. Deuxièmement, lorsque les crimes ont été portés à la connaissance du public par la décision de la Cour, la réaction du Président Al Bashir et des autres dirigeants soudanais, qui cherchaient à entraver les efforts déployés par la communauté internationale pour mettre en œuvre la résolution 1593 et d'autres résolutions, a consisté à nier en bloc la commission des crimes allégués, à les attribuer à d'autres facteurs (tels que des querelles inter-tribales), à détourner l'attention en faisant, dans le cadre de négociations politiques, des effets d'annonce autour d'accords de cessez-le-feu rompus aussitôt après avoir été annoncés, et à menacer la communauté internationale de représailles et d'une nouvelle flambée de violences. Là encore, des réactions de cette nature traduisent le comportement habituel des grands criminels : refus d'admettre les faits, dissimulation et menace de représailles. Le Président Al Bashir a réussi à faire de l'annonce de sa responsabilité pénale un outil de négociation. L'expulsion des organisations humanitaires en mars 2009 venait illustrer une telle stratégie. Elle permet en effet de dissimuler la persistance des agissements criminels, de détourner l'attention et de brandir la menace de la poursuite des crimes en l'absence de tout contrôle.
83. Troisièmement, on a pu recenser les risques et les conséquences au niveau local d'une non-intégration de la connaissance de la commission des crimes en question et des solutions qui permettraient d'y remédier. Ainsi, au cas où la résolution 1593 (2005) ne serait pas

exécutée, on courrait davantage le risque de voir les personnes faisant l'objet des mandats d'arrêt délivrés par la CPI commettre plus de crimes. Les agissements d'Ahmad Harun en sont la preuve évidente. Au cours des années 1990, il a fait appel à des milices locales pour attaquer la population civile dans les Monts Nuba ; entre 2003 et septembre 2005, il a coordonné des attaques dirigées contre la population de villages en qualité de ministre délégué chargé de l'intérieur au Gouvernement soudanais et chef du « Bureau de sécurité du Darfour » ; en septembre 2005, il a été nommé par le Président Al Bashir ministre délégué aux affaires humanitaires et se retrouvait donc responsable des millions de personnes qu'il avait contraintes à se déplacer. Le 20 avril 2008, il a été envoyé à Abyei pour « régler des différends » entre les Masiriya et les SPLM/A. Son intervention a donné lieu à l'attaque de la population civile à Abyei par des milices et au déplacement de plus de 60 000 personnes. Il exerce les fonctions de Gouverneur du Kordofan-Sud depuis mai 2009. Il a souvent été considéré par la communauté internationale comme l'homme de la situation, celui qu'il faut aller voir pour obtenir des résultats. L'enquête judiciaire le désigne comme étant l'orchestrateur de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

84. Le Conseil de sécurité de l'ONU doit se livrer à un exercice périlleux qui consiste à faire coexister les informations mises au jour par l'intervention de la Cour pénale internationale, l'exécution des mandats d'arrêt, les négociations, les activités de maintien de la paix et l'aide humanitaire.
85. Les crimes n'ayant toujours pas cessé, le Procureur envisage pour sa part de présenter une quatrième affaire aux juges, comme l'exige son mandat et comme il l'avait annoncé en décembre. L'enquête devrait aboutir d'ici au mois d'octobre 2011.